

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 122

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées à une peine privative de liberté, y compris pendant son exécution ou à son issue, lorsqu'elles n'ont pas été mises en mesure de bénéficier, au cours de l'exécution de leur peine, d'une prise en charge adaptée aux troubles mentaux dont elles souffrent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à mettre en lumière l'un des objectifs de l'article 1er de la présente proposition de loi, qui tend, en réalité, à étendre les possibilités de privation de liberté à l'issue de l'exécution d'une peine, y compris pour des personnes ne remplissant pas les conditions de la rétention de sûreté telles qu'encadrées par le Conseil constitutionnel.

En l'état du texte, le préfet pourrait imposer à une personne, à sa sortie de détention, de se soumettre à un examen psychiatrique. En cas de refus de s'y présenter, celle-ci pourrait être

contrainte, pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt-quatre heures supplémentaires, et donc privée de liberté, de subir cet examen de manière coercitive.

Outre les graves atteintes aux libertés publiques que soulève un tel dispositif, celui-ci repose sur une approche contestable consistant à assimiler les phénomènes de radicalisation à des troubles psychiatriques.